

**MESURE DE CONSERVATION 220/XX**  
**Limitation de la pêche de *Chamsocephalus gunnari*,**  
**division statistique 58.5.2 – saison 2001/02**

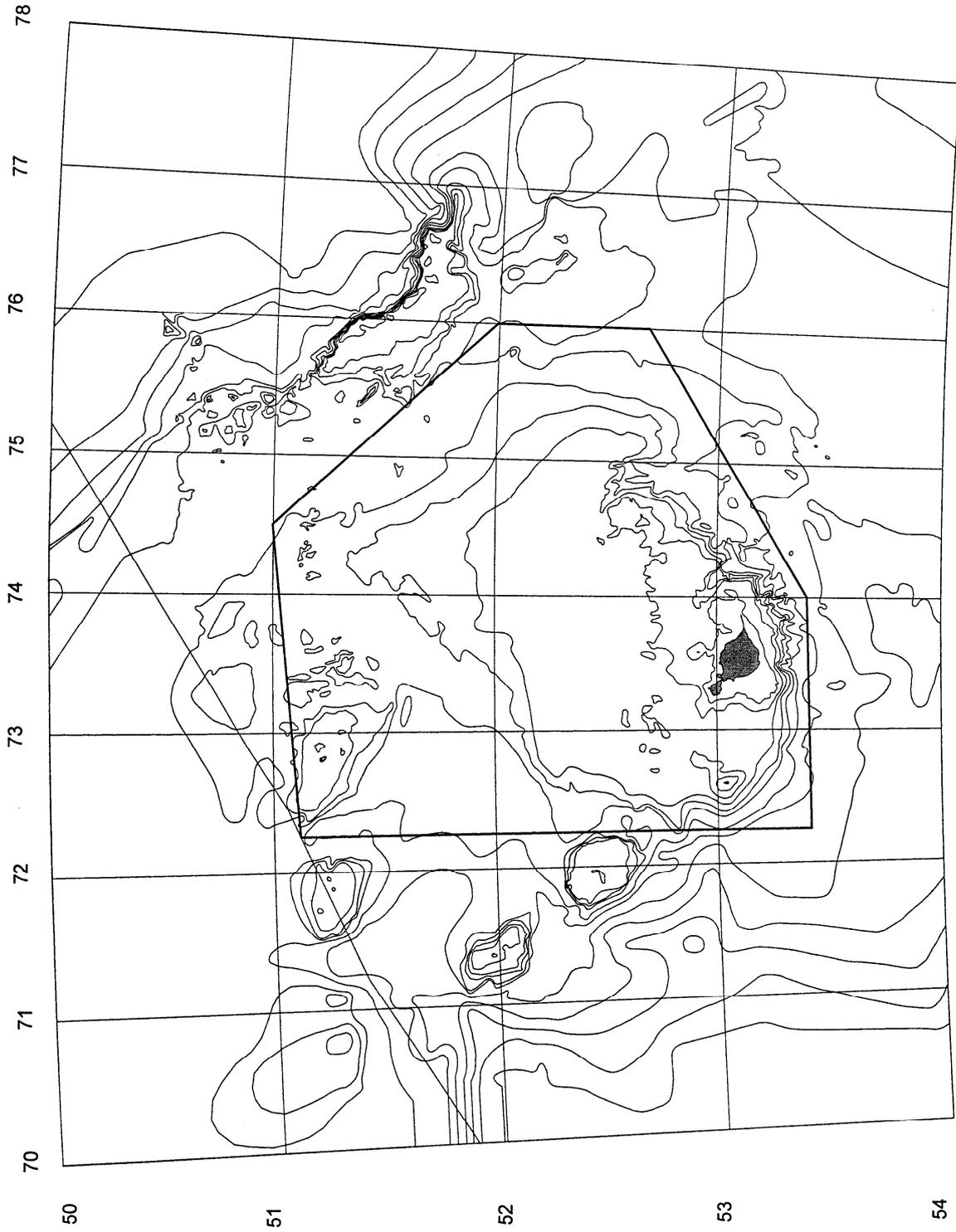
- Accès
1. La pêche de *Chamsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.
  2. Pour les besoins de la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
    - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
    - ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
    - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
    - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
    - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
    - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
  3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 220/A). La pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 885 tonnes pendant la saison 2001/02.
  5. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Chamsocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Chamsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Chamsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

- |   |   |
|---|---|
| Saison                                      | 6. Pour les besoins de la pêche au chalut de <i>Champocephalus gunnari</i> de la division statistique 58.5.2, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.   |
| Capture accessoire                          | 7. La pêche sera interrompue si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 224/XX.   |
| Réduction des captures accidentelles        | 8. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII.   |
| Observateurs                                | 9. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.   |
| Données :<br>Capture/<br>effort de<br>pêche | <p>10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 220/B; et</li> <li>ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 220/B. Les données à échelle précise seront soumises par trait.</li> </ul> <p>11. Aux fins de l'annexe 220/B, par "espèce-cible", on entend <i>Champocephalus gunnari</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Champocephalus gunnari</i>.</p> |
| Données :<br>biologiques                    | 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 220/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.   |

<sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



**SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES**

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre:

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
- iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
- iv) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes engagées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :

- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire doit (doivent) collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port;

- ii) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire doit (doivent) collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
  - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.